



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23237
22 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATEE DU 21 NOVEMBRE 1991, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite à nos précédentes lettres relatives aux violations par la partie koweïtienne des dispositions du cessez-le-feu entre l'Iraq et le Koweït, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les nouveaux actes ci-après de violation du cessez-le-feu par le Koweït :

1. Le 9 novembre 1991, à 11 h 45, un chasseur en provenance de l'espace aérien koweïtien, se déplaçant à une vitesse de 500 à 700 km/h et une altitude de 500 mètres, a violé l'espace aérien iraquien au-dessus de la ville de Safwan.

2. Le 10 novembre 1991, à 11 h 10, un chasseur en provenance de l'espace aérien koweïtien, se déplaçant à une vitesse de 500 à 700 km/h et une altitude de 2 400 mètres, a violé l'espace aérien iraquien au-dessus de la ville de Safwan.

3. Le 10 novembre 1991, à 13 heures, deux chasseurs en provenance de l'espace aérien koweïtien, se déplaçant à une vitesse de 500 à 700 km/h et une altitude de 1 300 mètres, ont violé l'espace aérien iraquien au-dessus de la ville de Safwan.

4. Le 10 novembre 1991, à 14 h 10, deux chasseurs en provenance de l'espace aérien koweïtien, se déplaçant à une vitesse de 500 à 700 km/h et une altitude de 2 500 mètres, ont violé l'espace aérien iraquien au-dessus de la ville de Safwan.

5. Le 13 novembre 1991, à 16 heures, un chasseur en provenance de l'espace aérien koweïtien, se déplaçant à une vitesse de 500 km/h et une altitude de 1 000 mètres, a violé l'espace aérien iraquien au-dessus de la ville de Safwan.

6. Le 16 novembre 1991, la partie koweïtienne a déplacé le poste de garde koweïtien d'Ar-Radkah du point de coordonnées géographiques 3229 jusqu'au point de coordonnées géographiques 3631, à l'intérieur du territoire iraquien. Ce poste était composé d'une tente unique surmontée d'un drapeau koweïtien et d'un camion Ford équipé d'un armement moyen.

En portant à votre connaissance ces violations par le Koweït des dispositions du cessez-le-feu entre les deux pays stipulées dans la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, nous vous prions d'intervenir et de prendre les mesures appropriées conformément aux dispositions et principes de la Charte des Nations Unies pour mettre un terme à ces violations et empêcher qu'elles se reproduisent à l'avenir.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur.

Représentant permanent

(Signé) Abdul Amir Al-ANBARI
